



Assemblée générale

Distr. limitée
31 octobre 2017
Français
Original : anglais

Soixante-douzième session

Troisième Commission

Point 72 b) de l'ordre du jour

**Promotion et protection des droits de l'homme :
questions relatives aux droits de l'homme,
y compris les divers moyens de mieux assurer
l'exercice effectif des droits de l'homme
et des libertés fondamentales**

**Argentine, Chili, Colombie, Géorgie, Honduras, Hongrie, Irlande, Islande,
Libéria, Liechtenstein, Monaco, Norvège, Panama et Suisse : projet
de résolution**

**Vingtième anniversaire de la Déclaration sur le droit
et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société
de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés
fondamentales universellement reconnus (communément citée
sous le nom de Déclaration sur les défenseurs des droits
de l'homme) et promotion de ce texte**

L'Assemblée générale,

Guidée par les buts et les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

*Guidée également par la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, les
Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme² et les autres instruments
pertinents,*

*Rappelant sa résolution 53/144 du 9 décembre 1998, par laquelle elle a adopté
par consensus la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes
et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les
libertés fondamentales universellement reconnus,*

*Rappelant également toutes ses autres résolutions antérieures sur la question,
notamment ses résolutions 66/164 du 19 décembre 2011, 68/181 du 18 décembre*

¹ Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

² Résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, annexe.



2013 et 70/161 du 17 décembre 2015, et les résolutions du Conseil des droits de l'homme 22/6 du 21 mars 2013³, 31/32 du 24 mars 2016⁴ et 34/5 du 23 mars 2017⁵,

Réaffirmant qu'il incombe au premier chef aux États de protéger les droits de l'homme et libertés fondamentales de tous et qu'ils en ont l'obligation,

Soulignant à cet égard que toutes les personnes, et notamment, dans le contexte de la Déclaration, les défenseurs des droits de l'homme, doivent pouvoir exercer leurs droits et libertés fondamentaux, et que ces droits et libertés doivent être respectés, protégés et mis en œuvre sans discrimination,

Réaffirmant l'importance de la Déclaration et de son application, et soulignant qu'il est essentiel de promouvoir le respect et la protection des activités des défenseurs des droits de l'homme pour garantir l'exercice universel des droits de l'homme,

Soulignant le rôle positif, important et légitime que jouent les défenseurs des droits de l'homme dans la promotion de la réalisation de tous les droits de l'homme, aux niveaux local, national, régional et international, notamment en dialoguant avec les gouvernements et en contribuant aux efforts déployés en vue de la mise en œuvre des obligations qui incombent aux États et de leurs engagements,

Accueillant avec satisfaction les mesures prises par certains États pour instaurer un climat de sécurité et des conditions propices à la promotion, à la protection et à la défense des droits de l'homme et prenant acte des efforts déployés avec profit par les États, les institutions nationales des droits de l'homme et la société civile en vue de l'élaboration et de l'application au niveau national de politiques, de lois, de programmes et de pratiques à cet égard,

Consciente de la contribution non négligeable que les défenseurs des droits de l'homme peuvent apporter à la promotion des activités visant à consolider la prévention des conflits, la paix et le développement en encourageant le dialogue, l'ouverture, la participation et la justice, y compris en surveillant la situation de tous les droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux et du droit au développement, en faisant rapport à leur sujet et en contribuant à leur promotion et à leur protection, et dans le contexte de la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030⁶;

Gravement préoccupée par le nombre considérable et croissant de graves allégations et communications reçues par les titulaires de mandat relevant des procédures spéciales et d'autres mécanismes du Conseil des droits de l'homme concernant les risques et les dangers qui pèsent, aussi bien en ligne qu'hors ligne, sur les défenseurs des droits de l'homme, notamment sur les femmes, et la prévalence de l'impunité des violations et violences dont ils font l'objet dans de nombreux pays, où ils sont exposés aux menaces, au harcèlement et aux agressions et vivent dans l'insécurité, y compris par la restriction de leurs droits à la liberté d'opinion, d'expression ou d'association, de leur droit de réunion pacifique et de leur droit à l'intimité ou par le recours à des procédures pénales ou civiles abusives ou à des actes d'intimidation et de représailles destinés à les dissuader de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies et d'autres organismes internationaux œuvrant dans le domaine des droits de l'homme,

³ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-huitième session, Supplément n° 53 (A/68/53)*, chap. IV. Sect. A.

⁴ *Ibid.*, *soixante et onzième session, (A/71/53)*, chap. IV, sect. A.

⁵ *Ibid.*, *soixante-douzième session, (A/72/53)*, chap. IV, sect. A.

⁶ Résolution 70/1 de l'Assemblée générale.

Sachant que les dispositions législatives et administratives adoptées à l'échelon national et leur application devraient faciliter le travail des défenseurs des droits de l'homme et, notamment, éviter que leurs activités soient criminalisées, stigmatisées, entravées ou restreintes ou qu'il y soit fait obstruction en violation des obligations et engagements des États au regard du droit international des droits de l'homme,

Soulignant que le cadre juridique dans lequel s'inscrivent les activités des défenseurs des droits de l'homme qui œuvrent par des moyens pacifiques à promouvoir et à défendre les droits de l'homme et les libertés fondamentales est celui d'une législation nationale conforme à la Charte des Nations Unies et au droit international des droits de l'homme,

Gravement préoccupée par le fait que, dans certains cas, les lois et autres mesures relatives à la sécurité nationale et à la lutte antiterroriste, telles que les lois régissant les organisations de la société civile, ont été utilisées de manière abusive pour s'en prendre aux défenseurs des droits de l'homme ou ont gêné leur travail et compromis leur sécurité d'une manière contraire au droit international,

Constatant qu'il faut d'urgence lutter contre l'utilisation de dispositions législatives qui entravent ou limitent indûment la capacité des défenseurs des droits de l'homme de mener leurs activités, et prendre des mesures concrètes pour prévenir et éliminer cette pratique, notamment en réexaminant et, si nécessaire, en modifiant les lois concernées et la manière dont elles sont appliquées, afin de garantir le respect du droit international des droits de l'homme,

Rappelant avec force que, comme le stipule la Déclaration, chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de promouvoir la protection et la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales aux niveaux national et international, et engageant, dans le cadre du vingtième anniversaire de la Déclaration, les dirigeants de tous les secteurs de la société et des communautés concernées, y compris les responsables politiques, militaires, sociaux et religieux et les responsables d'entreprises et de médias, à se prononcer publiquement en faveur des défenseurs des droits de l'homme, notamment les femmes, dans la société, et à prendre clairement position contre les pratiques et infractions dont ceux-ci sont victimes, notamment les menaces, le harcèlement, la violence, la discrimination, le racisme et autres violations et exactions, qui peuvent aller jusqu'au meurtre,

1. *Souligne* que le droit qu'a chacun de promouvoir la protection et la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, sans craindre ni risquer de représailles, est essentiel à l'édification et à la préservation de sociétés viables, ouvertes et démocratiques;

2. *Engage* tous les États à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le respect des droits et la sécurité de toutes les personnes, notamment les défenseurs des droits de l'homme, qui exercent leur droit à la liberté d'opinion et d'expression et leur droit de réunion et d'association pacifiques, indispensables à la promotion et à la protection des droits de l'homme;

3. *Se félicite* des travaux du Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur la situation des défenseurs des droits de l'homme et prend note de son rapport sur la question⁷ ainsi que du rapport du Secrétaire général sur la coopération avec l'Organisation des Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes dans le domaine des droits de l'homme⁸;

⁷ A/72/170.

⁸ A/HRC/36/31.

4. *Exhorte* les États à reconnaître le rôle important et légitime des personnes, groupes et organes de la société, notamment les défenseurs des droits de l'homme, dans la promotion des droits de l'homme, de la démocratie et de l'état de droit, au moyen de déclarations publiques, de politiques, de programmes ou de lois qui seront des éléments déterminants pour ce qui est d'assurer leur reconnaissance et leur protection, notamment en condamnant publiquement tous les cas de violence et de discrimination envers les défenseurs des droits de l'homme, notamment les femmes, soulignant que de telles pratiques sont toujours injustifiables;

5. *Encourage* la constitution de partenariats et la collaboration entre les États, la société civile et autres parties prenantes en vue de promouvoir, de protéger et de réaliser tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, notamment par le truchement d'organes consultatifs, de centres de liaison au sein de l'administration publique et de mécanismes nationaux de signalement et de suivi en matière de droits de l'homme ou par des mesures destinées à faire mieux prendre conscience à la société de l'utilité du rôle que jouent les défenseurs des droits de l'homme, tout en reconnaissant pleinement qu'il importe que les défenseurs des droits de l'homme et autres acteurs de la société civile parlent d'une voix indépendante;

6. *Souligne* l'utilité d'institutions nationales de protection des droits de l'homme créées et fonctionnant conformément aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris)⁹ pour ce qui est de suivre régulièrement la législation en vigueur et d'informer systématiquement l'État de son incidence sur les activités des défenseurs des droits de l'homme, notamment de lui adresser des recommandations pertinentes et pratiques;

7. *Condamne* avec force la violence et les attaques ciblées, l'incrimination, les actes d'intimidation, les tortures, les disparitions et les meurtres dont sont victimes tous ceux, notamment les défenseurs des droits de l'homme, qui cherchent des informations sur les violations de ces droits et les signalent, et insiste sur la nécessité de lutter contre l'impunité en veillant à ce que les responsables de violations et d'atteintes à l'encontre des défenseurs des droits de l'homme, y compris à l'encontre de leurs représentants légaux, de leurs proches et des membres de leur famille, soient promptement traduits en justice à l'issue d'enquêtes impartiales;

8. *Condamne* tous les actes d'intimidation et de représailles commis par des représentants de l'État ou des acteurs non étatiques envers des personnes, des groupes et des organes de la société, notamment les défenseurs des droits de l'homme, leurs représentants légaux, leurs proches et les membres de leur famille, qui cherchent à coopérer, coopèrent ou ont coopéré avec des organes sous-régionaux, régionaux ou internationaux œuvrant dans le domaine des droits de l'homme, notamment l'Organisation des Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes;

9. *Engage* les États à prendre des mesures concrètes pour prévenir la pratique des arrestations et détentions arbitraires de défenseurs des droits de l'homme et y mettre fin et, à cet égard, demande instamment la libération des personnes détenues ou emprisonnées, en violation des obligations et engagements que le droit international des droits de l'homme impose aux États, pour avoir exercé leurs droits de l'homme et libertés fondamentales, tels que le droit à la liberté d'expression et le droit de réunion et d'association pacifiques, y compris dans le

⁹ Résolution 48/134 de l'Assemblée générale, annexe.

cadre de leur coopération avec l'Organisation des Nations Unies ou d'autres mécanismes internationaux œuvrant dans le domaine des droits de l'homme;

10. *Réaffirme* avec force la nécessité urgente de respecter, protéger, faciliter et favoriser l'action de ceux qui promeuvent et défendent les droits économiques, sociaux et culturels, leurs activités contribuant de façon cruciale à la réalisation de ces droits, notamment celles qui concernent l'environnement, les questions foncières, les populations autochtones et le développement, y compris dans le cadre de la responsabilité des entreprises;

11. *Continue* d'exprimer la préoccupation particulière que lui inspirent la discrimination et la violence systémiques et structurelles subies par les femmes défenseurs des droits de l'homme de tous âges, et demande de nouveau avec insistance aux États de prendre les mesures énergiques et concrètes qui s'imposent pour les protéger et de tenir compte de la problématique hommes-femmes dans l'action qu'ils mènent pour instaurer un climat de sécurité et des conditions propices à la défense des droits de l'homme, comme elle l'a demandé dans sa résolution 68/181;

12. *Exhorte* les acteurs non étatiques, y compris les entreprises, transnationales et autres, à respecter et à protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales de toutes les personnes, y compris ceux des défenseurs des droits de l'homme, souligne que ces entreprises doivent respecter le principe de responsabilité et offrir des voies de recours adéquates, et demande instamment aux États d'adopter des politiques et des lois dans ce domaine et, notamment, d'imposer à toutes les entreprises associées à des menaces ou à des attaques contre les défenseurs des droits de l'homme de rendre compte de leurs actes;

13. *Se félicite* des mesures prises par certains États pour faire connaître la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus¹⁰ et pour lui donner effet, ainsi que par le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et certaines organisations régionales pour transmettre le texte de cette Déclaration et le diffuser auprès de toutes les parties concernées au niveau national et local dans leur langue respective, et souligne qu'il convient de promouvoir la Déclaration et de lui donner pleinement effet,

14. *Décide* de consacrer, à sa soixante-treizième session, dans la limite des ressources existantes, une séance plénière de haut niveau à la célébration du vingtième anniversaire de l'adoption de la Déclaration, dans le but de la faire connaître davantage dans toutes les régions, et prie son président de tenir des consultations avec les États Membres afin d'arrêter les modalités de cette réunion;

15. *Encourage*, à l'occasion du vingtième anniversaire de la Déclaration, la communauté internationale dans son ensemble, notamment les États, les institutions nationales des droits de l'homme, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et le Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, en coopération avec les organes compétents du système des Nations Unies, les organisations régionales concernées et les acteurs de la société civile, à entreprendre des activités de sensibilisation aux niveaux local, national, régional et international ou à y participer, afin de promouvoir et de soutenir la Déclaration et sa mise en œuvre, invite toutes les parties prenantes à lui faire rapport à ce sujet à sa soixante-treizième session, et prie le Haut-Commissariat de compiler ces rapports en vue de la séance plénière de haut niveau mentionnée au paragraphe précédent;

¹⁰ Résolution 53/144 de l'Assemblée générale, annexe.

16. *Prie* le Secrétaire général, à l'occasion du vingtième anniversaire de la Déclaration, d'entreprendre une évaluation et une analyse d'ensemble des progrès accomplis et des défis à relever concernant les moyens par lesquels le Haut-Commissariat et d'autres organes, bureaux, départements et institutions spécialisées des Nations Unies compétents, y compris au niveau national, peuvent, dans le cadre de leurs mandats respectifs, prendre dûment en compte la Déclaration et les rapports du Rapporteur spécial et aider les États à renforcer le rôle des défenseurs des droits de l'homme et à améliorer la sécurité de ceux-ci, comme elle l'a demandé dans ses résolutions 62/152 du 18 décembre 2007, 64/163 du 18 décembre 2009, 66/164, 68/181 et 70/161, sachant que l'assistance technique et le renforcement des capacités sont fournis en consultation avec les États Membres intéressés et à leur demande;

17. *Prie également* le Secrétaire général, dans le cadre de cette évaluation et de cette analyse, de relever les bonnes pratiques concernant les activités des organes compétents du système des Nations Unies en matière d'assistance technique et de renforcement des capacités prévues au paragraphe précédent, y compris les exemples de retombées ou de changements positifs, et les difficultés que comporte le fait d'aider les États à respecter leurs obligations et engagements en matière de droits de l'homme;

18. *Prie en outre* le Secrétaire général de procéder à cette évaluation et à cette analyse en collaboration avec le Rapporteur spécial et en consultation avec les États, les autres titulaires de mandat relevant des procédures spéciales, les organes conventionnels et les bureaux, départements et institutions spécialisées des Nations Unies compétents, y compris au niveau national, ainsi qu'avec les institutions nationales des droits de l'homme et la société civile, et de lui en présenter le résultat à sa soixante treizième session, notamment à la séance plénière de haut niveau mentionnée au paragraphe 14 ci-dessus, dans un rapport faisant état de ses conclusions et de ses recommandations concernant l'efficacité de l'assistance technique et du renforcement des capacités;

19. *Prie* toutes les institutions et organisations compétentes des Nations Unies d'apporter au Rapporteur spécial, chacun selon son mandat, toute l'assistance et tout l'appui possibles pour lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat, y compris dans le contexte des visites de pays et en proposant des moyens d'assurer la protection de défenseurs des droits de l'homme;

20. *Prie* le Rapporteur spécial de continuer à lui présenter, ainsi qu'au Conseil des droits de l'homme, des rapports annuels sur ses activités, conformément à son mandat;

21. *Décide* de rester saisie de la question.
